

Arrêté réglementant la mise à disposition de salles communales en période électorale

N°2026ARR004

Le maire de la commune du Solignac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

Considérant les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Considérant que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période préélectorale et électorale,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 3 mois précédant le scrutin électoral local et pour l'organisation de réunions. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables pour les mises à dispositions de salles.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1^{er}, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles suivantes :

- Salle de réunion du 1^{er} étage de la mairie

Article 3 : La mise à disposition de la salle municipale ne pourra être accordée que si elle est disponible et compatible avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 4 : Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse email suivante mairie@solignac.fr ou en format papier à l'adresse « 57 avenue Saint-Eloi »
- préciser la date et l'heure de réunion souhaitée;
- parvenir en mairie au moins une semaine avant la date prévue de la réunion ;
- être préalablement validée par la signature d'une fiche de réservation ;

Article 5 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 6 : La mise à disposition consentie se fera dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

SOLIGNAC, le 9 janvier 2026
Par délégation du Maire,

Alexandre PORTHEAULT

